



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2012- 30 en date du 22 novembre 2012
relative à la mise en œuvre de l'article L.162-30-2 du code de la sécurité sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-21-2 ; L 322-5-5 et R 162-22,

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été saisies pour avis le 9 novembre 2012 ;

a délibéré le 22 novembre 2012 sur les points suivants

Considérant l'obligation, prévue à l'article L.322-5-5 du code de la sécurité sociale (CSS), de fixer annuellement un taux prévisionnel d'évolution des dépenses de transports prescrites en établissement de santé et remboursées en ville;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.322-11 du CSS, le taux pour l'année 2013 doit être publié au JO au plus tard le 31 décembre 2012 ;

Considérant que, pour les années 2010, 2011 et 2012, les taux ont été respectivement fixés à 4%, 3% et 4% ;

Considérant que le taux d'évolution de la dépense remboursée estimé en 2012 (+4,1%) est moins important que pour l'année 2011 (+4,3%) alors même que l'impact tarifaire a augmenté en 2012 ;

Considérant que sur l'exercice 2012, l'impact de l'effet volume sur l'évolution de la dépense a également diminué puisqu'il est de +0,7%, soit 2,8 points de moins qu'au cours de l'exercice 2011 ;

Considérant notamment que la progression du volume de transports continue d'afficher des disparités importantes selon les catégories de transporteurs (+0,5% pour les ambulances, -6,6% pour les VSL et +4,9% pour les taxis) ;

Considérant également que, malgré une revalorisation tarifaire devant intervenir au profit des transports sanitaires en 2013, les contraintes financières liées au respect de l'ONDAM se sont encore renforcées et imposent une vigilance forte sur la croissance des volumes ;

Considérant enfin les données disponibles sur les évolutions prévisionnelles de ces dépenses et les tendances qui s'en dégagent ;

le conseil recommande de fixer à 3,5% pour 2013 le taux d'évolution des dépenses de transport prescrites en établissement de santé et remboursées en ville.

Fait le 22 novembre 2012

Le directeur général de l'offre de soins,
Président du conseil de l'hospitalisation



Jean DEBEAUPUIS
